



PROJET DE LOI EGALITE ET CITOYENNETE

Le gouvernement a présenté aux syndicats de fonctionnaires, trois articles de son projet de loi « égalité et citoyenneté » modifiant le statut général des fonctionnaires.

Ce projet de loi pour une « France plus fraternelle » (sic !) est structuré ainsi :



■ Titre I : Citoyenneté et émancipation des jeunes

✗ Chapitre 1 : Encourager l'accompagnement de tous les citoyens pour faire vivre la fraternité

■ Titre II : Mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat.

✗ Chapitre 1 : Améliorer l'équité de la gouvernance territoriale des politiques des attributions de logements sociaux.

✗ Chapitre 2 : Favoriser la mobilité dans le parc social et l'accès des ménages défavorisés aux quartiers attractifs.

✗ Chapitre 3 : Mieux répartir l'offre de logement social sur les territoires et favoriser le développement des stratégies foncières.

✗ Chapitre 4 : Mesures de simplification.

■ Titre III : Pour l'égalité réelle

✗ - Dispositions relatives au délégué du gouvernement

✗ - Dispositions relatives à la langue française

✗ - Dispositions élargissant les voies de recrutement dans la Fonction publique

✗ - Ainsi que diverses dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881, et la loi 2008-496 du 27 mai 2008.

Les 3 articles impactant le statut de la fonction publique :

1. L'article 8 (chap1, Titre I) créerait un nouveau congé pour faciliter la participation à des instances dirigeantes d'associations.

2. L'article 39 (Titre III) concerne l'élargissement de l'accès au 3ème concours.

Il permettrait la prise en compte de la durée d'un contrat d'apprentissage auprès d'un employeur public ou privé, comme d'une activité professionnelle permettant de se présenter à un troisième concours.

3. L'article 40 (Titre III) étend le PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État) à la catégorie B.

Il permettrait à des jeunes de moins de 28 ans (et non plus 25 ans) d'exercer dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, des fonctions relevant d'un emploi de catégorie B tout en bénéficiant d'une formation en alternance pour obtenir le titre, le diplôme ou le niveau de qualification attendu dans le corps ou le cercle d'emploi concerné.

A l'issue de ce contrat, l'intéressé serait titularisé dans un corps ou un cadre d'emploi de catégorie B.

Ce dispositif (PACTE C et B) serait plafonné à 10 % des recrutements ouverts.

Du point de vue de la méthode, **FO** a dénoncé la survenance d'un texte sans aucune concertation préalable alors qu'il touche aux principes fondamentaux du recrutement dans la Fonction publique.

Le procédé rappelle celui de la loi El Khomri : L'état de fait !!! Ici, c'est même l'état de force puisque le Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) était programmé une semaine après... Donc aucune négociation possible !

COMMENTAIRE DE FO :

Sur l'article 8 : rien à signaler à l'exception des conséquences en matière de droit à la retraite et en matière de cumul de rémunération. Les réponses seront apportées le jour du Conseil Commun.

Sur l'article 39 et sur l'article 40 : **FO** rappelle les engagements de la ministre Lebranchu lors de la présentation du rapport de Jacky Richard sur l'apprentissage en mars 2015 de ne pas en faire un sas de recrutement.

Malgré cela, le communiqué de presse officiel publié lors de la remise du rapport se terminait par : «Le gouvernement étudie avec intérêt ces propositions dans la perspective de créer dans les prochains mois une nouvelle voie d'accès à la Fonction publique, ouverte aux jeunes sur des critères sociaux ou de qualification dans le prolongement des décisions arrêtées le 6 mars 2015»



Les deux articles en cause tentent de faire une synthèse des propositions du rapport Richard sur l'apprentissage et le PACTE.

FO considère qu'on ne peut mélanger apprentissage/3ème concours/PACTE.

Le recrutement par l'apprentissage dans la Fonction publique mérite d'être traité comme une question à part articulant l'égalité constitutionnelle d'accès aux emplois publics, l'offre de la gestion des candidatures avec la nécessité de prendre en compte les différents besoins et attentes de chaque versant de la Fonction publique.

Nous plaidons pour une quatrième voie d'accès spécifique plutôt qu'élargir les conditions d'accès au troisième concours.

L'article 39 prévoit une validation des acquis de l'expérience (VAE) de la période d'apprentissage.

FO considère que l'apprentissage est un dispositif de formation qui ne peut, ni ne doit être confondu avec l'expérience ordinaire au travail.

C'est pourquoi, raccourcir la période de travail éligible à la VAE et inclure la durée de l'apprentissage (cela, même si l'article 6 de la loi du 5 mai 2014 le permet pour les personnes n'ayant pas atteint le niveau V !) n'est pas acceptable et constitue un dévoiement du diplôme et de la qualification obtenue par l'apprentissage.

Cette mesure, si elle était appliquée entrerait en conflit avec les dispositifs de reconnaissance des acquis :

- x VAE
- x VAP (validation des acquis professionnels), loi 198
- x RAEP (reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle)).

De plus, la motivation gouvernementale d'élargir les voies d'accès à la Fonction publique aux catégories socio-professionnelles les moins qualifiées s'avère incohérente avec ce projet de loi qui ouvre le 3ème concours des catégories A, B et C.

10%

FO a rappelé qu'un tel dispositif prévoyant un recrutement dérogatoire à hauteur de 10 % demande de la transparence, de la publicité, de l'égalité dans l'offre de contrats

d'apprentissage.

L'information des instances représentatives du personnel (CT et CAP) serait incontournable pour ne pas installer des recrutements discriminatoires.

L'article 40 étend le PACTE à la catégorie B.

Instauré en 2005, pour, soi-disant, aider les moins diplômés à entrer dans la Fonction publique (catégorie C, jeunes sous-diplômés, chômeurs de 26 ans), le PACTE avait été rejeté par **FO**.

La suite nous a donné raison.

Les chiffres 10 ans après :

- moins de 300 PACTE ont été conclus dans la Fonction publique de l'Etat.
- Zéro dans la Fonction publique territoriale
- et aucune donnée chiffrée pour l'hospitalière.

Pourquoi, donc, élargir le PACTE à la catégorie B quand il n'a pas fonctionné pour la catégorie C ?

Les échanges entre les organisations syndicales et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), - le Cabinet, porteur du projet de loi brillait par son absence - ont montré le manque de clarté des objectifs et un texte peu clair (le PACTE B ne semble destiné qu'au recrutement sur le deuxième grade niveau Bac + 2).

La question de la mise en œuvre est tout aussi floue.

- Quels moyens pour ces nouvelles mesures ?
- Les postes ouverts seront-ils budgétés ?
- Les candidats seront-ils nommés sur place ou mutés après titularisation ?



Face à l'imprécision des réponses et à l'impréparation d'un tel projet, notamment en mettant les syndicats devant le fait accompli, le report de l'examen du texte concernant les articles 39 et 40 a été réclamé par l'ensemble des organisations syndicales présentes.

